

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
COMMUNE DE SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 04 JUIN 2022**

N

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juin à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Henri QUONIOU, Maire.

nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : Henri QUONIOU – Chantal HENNEQUART - Éric FLAYELLE - Fabienne PETIT - Isabelle CHATTELEYN- Marc BERA — David VANDENBERGH –Sophie CARON— Christophe HUMETZ - Franck BURY - - Laëtitia DEBACHY – Bernard LACOMBLEZ-

Etaient excusés : Alexandre MORTIER donne procuration à Christophe HUMETZ

Marie-Elisabeth BLAISE donne procuration à Henri QUONIOU

Sandrine WOJTZAK donne procuration à Henri QUONIOU

Etaient absents ,

Secrétaire de séance : HENNEQUART CHANTAL

N2022-29 PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil Municipal de Saint Souplet

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire, Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : - soit par affichage ; - soit par publication sur papier ; - soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Saint Souplet Escaufourt, et la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel: Publicité par affichage dans les panneau d'affichage à la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE : A l'unanimité des membres présents d'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Fait et délibéré, le 04/06/2022

Le Maire

Henri QUONIOU

